

«6. Le président et les administrateurs de l'Ordre sont élus pour un mandat de quatre ans.

Le président et les administrateurs de l'Ordre ne peuvent être élus pour plus de deux mandats consécutifs.

Toutefois, lorsqu'un administrateur est élu aux fins de combler une vacance au poste de président ou à un poste d'administrateur élu, le nombre de mandats consécutifs est alors limité à trois à titre de président ou d'administrateur élu, incluant le mandat exécuté aux fins de combler cette vacance.».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59795

Entente

Loi électorale
(chapitre E-3.3)

CONCERNANT L'ESSAI DE NOUVELLES
FORMALITÉS RELATIVES AU SCRUTIN

INTERVENUE

ENTRE

MADAME PAULINE MAROIS, CHEF DU PARTI
QUÉBÉCOIS, PARTI AUTORISÉ REPRÉSENTÉ À
L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

MONSIEUR PHILIPPE COUILLARD, CHEF DU
PARTI LIBÉRAL DU QUÉBEC, PARTI AUTORISÉ
REPRÉSENTÉ À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

MONSIEUR FRANÇOIS LEGAULT, CHEF DE
COALITION AVENIR QUÉBEC-ÉQUIPE FRANÇOIS
LEGAULT, PARTI AUTORISÉ REPRÉSENTÉ À
L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

MONSIEUR PIERRE-PAUL ST-ONGE, CHEF
DE QUÉBEC SOLIDAIRE, PARTI AUTORISÉ
REPRÉSENTÉ À L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

ET

MONSIEUR JACQUES DROUIN, EN SA QUALITÉ
DE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU
QUÉBEC

ATTENDU QU'en vertu de l'article 348 de la Loi électorale, un électeur ayant une déficience visuelle peut utiliser pour voter un gabarit dont le modèle est prescrit par règlement;

ATTENDU QUE le Règlement sur le vote prévoit que le modèle de gabarit est celui de la formule 49 reproduite en annexe au règlement;

ATTENDU QUE suite à des ententes intervenues en octobre 2010, en avril 2012 et en août 2012 entre le Directeur général des élections et les chefs des partis autorisés alors représentés à l'Assemblée nationale, l'essai d'un nouveau modèle de bulletin de vote avec photos a été réalisé dans le cadre des élections partielles du 5 décembre 2011 dans la circonscription électorale de Bonaventure, du 11 juin 2012 dans les circonscriptions électorales d'Argenteuil et LaFontaine et lors de l'élection générale du 4 septembre 2012;

ATTENDU QUE lors de ces essais, les personnes ayant une déficience visuelle ont utilisé le gabarit prévu par la formule 49 du Règlement sur le vote;

ATTENDU QUE suite aux recommandations recueillies lors de l'évaluation de l'essai du nouveau bulletin de vote avec photos, le Directeur général des élections a élaboré un modèle de gabarit plus fonctionnel et spécialement adapté au nouveau bulletin de vote;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections désire se prévaloir de l'article 489 de la Loi électorale afin de recommander aux chefs des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de procéder à l'essai d'un nouveau modèle de gabarit lors de toute élection générale ou partielle ordonnée après un délai de trois mois suivant la signature de la présente entente;

ATTENDU QUE la recommandation du Directeur général des élections a été acceptée par les quatre chefs de partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE l'article 489 de la Loi électorale prévoit que, lorsque la recommandation du Directeur général des élections est acceptée par les chefs de ces partis, elle doit faire l'objet d'une entente signée par ceux-ci et le Directeur général des élections;

ATTENDU QUE cette entente a l'effet de la Loi.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

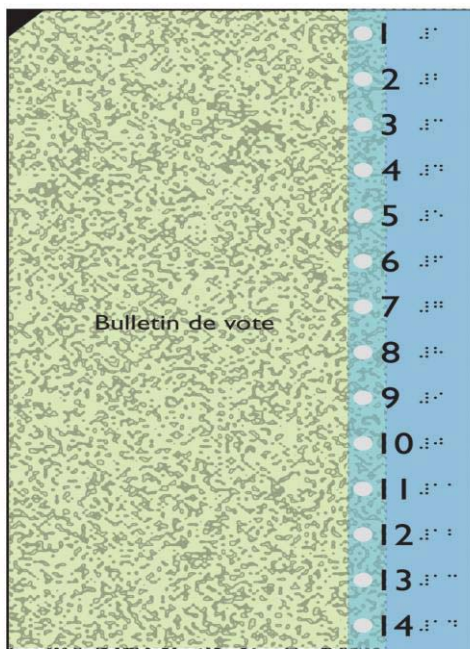
1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

2. OBJET DE L'ENTENTE

L'objet de la présente entente vise à faire l'essai d'un nouveau modèle de gabarit lors de toute élection générale ou partielle ordonnée après un délai de trois mois suivant la prise d'effet de la présente entente conformément à l'article 7.

RECTO



5. APPLICATION DE L'ENTENTE

Le Directeur général des élections et le directeur du scrutin de chaque circonscription électorale dans laquelle la présente entente sera applicable sont chargés de son application.

3. MODIFICATIONS À LA LOI ÉLECTORALE

3.1 L'article 490 de la Loi électorale (chapitre E-3.3) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le présent article s'applique à une entente intervenue entre les chefs des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale et le Directeur général des élections en vertu de l'article 489.»

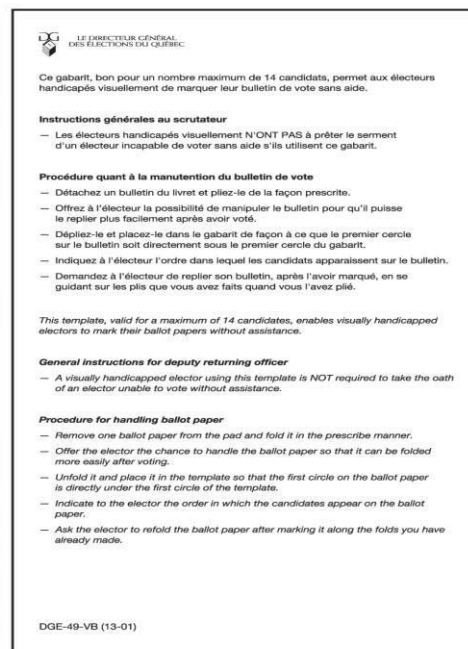
4. MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT SUR LE VOTE

4.1 La formule 49 du Règlement sur le vote (chapitre E-3.3, r.17) est remplacée par la suivante :

«FORMULE 49

Loi électorale (chapitre E-3.3, a. 348)

VERSO



6. RAPPORT D'ÉVALUATION

Dans un délai de 90 jours de la tenue de toute élection générale ou partielle visée par la présente entente, le Directeur général des élections transmet aux chefs des partis politiques représentés à l'Assemblée nationale un rapport, lequel rapport aborde les points suivants :

- les préparatifs électoraux reliés à la présente entente;
- les avantages et les inconvénients rencontrés dans l'application de la présente entente;
- les recommandations de modifications aux dispositions de la Loi électorale, le cas échéant.

7. EFFET DE L'ENTENTE

La présente entente prend effet à la date de la dernière signature.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ,
EN CINQ EXEMPLAIRES,

À Québec, le 7 mai 2013

PAULINE MAROIS,
Chef du Parti québécois

À Québec, le 28 mai 2013

PHILIPPE COUILLARD,
Chef du Parti libéral du Québec

À Montréal, le 16 mai 2013

FRANÇOIS LEGAULT,
Chef de Coalition Avenir Québec
– *Équipe François Legault*

À Montréal, le 8 juin 2013

PIERRE-PAUL ST-ONGE,
Chef de Québec solidaire

À Québec, le 13 juin 2013

JACQUES DROUIN,
Directeur général des élections du Québec

59784

A.M., 2013

**Arrêté du ministre du Développement durable,
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs
en date du 6 juin 2013**

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

ÉDICTANT le Règlement modifiant le Règlement sur la transmission de renseignements liés à l'exécution de certains travaux de forage et de fracturation de puits gaziers ou pétroliers

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE
L'ENVIRONNEMENT, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 2.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), suivant lequel le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs peut, par règlement, déterminer les renseignements qu'une personne ou une municipalité est tenue de lui fournir au regard d'une entreprise, d'une installation ou d'un établissement qu'elle exploite;

VU l'article 115.27 de cette loi suivant lequel le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs peut prévoir qu'un manquement à l'une des dispositions d'un règlement qu'il prend puisse donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et déterminer le montant d'une telle sanction;

VU l'article 115.34 de cette loi suivant lequel le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs peut déterminer les dispositions d'un règlement qu'il prend dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende, d'une peine d'emprisonnement ou des deux à la fois;

VU que le ministre a édicté le Règlement sur la transmission de renseignements liés à l'exécution de certains travaux de forage et de fracturation de puits gaziers ou pétroliers (Q-2, r. 47.1);

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 octobre 2012, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'au cinquième alinéa de l'article 2.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, d'un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la transmission de renseignements liés à l'exécution de certains travaux de forage et de fracturation de puits gaziers ou pétroliers, avec avis qu'il pourrait être édicté par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;